

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

***DES COLLABORATEURS SALARIÉS DES CABINETS
D'ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION
ET DE METREURS-VERIFICATEURS DU 16 AVRIL 1993***

AVENANT N° 15 du 17 Décembre 2014

**Modifiant les taux de contribution au titre
de la formation professionnelle continue et
définissant les règles de fonctionnement
du compte personnel de formation**

***ACCORD SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG DE LA VIE***

Entre les soussignés :

- **Untec**

D'une part

- **F.G.F.O. Construction**

- **FNCB C.F.D.T. SYNAPTAU**

- **CGT**

- **CFE CGC BTP**

- **BATI-MAT-TP CFTC**

- **UNSA FESSAD**

D'autre part

Cet avenant s'insère dans le cadre de la négociation en cours relative à la formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la branche

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle issues de la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 et par voie de conséquence de modifier l'avenant 8, lui-même modifié par l'avenant 13, relatif au versement des contributions de formation professionnelle des salariés des entreprises d'économie de la construction et de métreaux-vérificateurs. Il détermine par ailleurs les règles de fonctionnement du compte personnel de formation. Il est arrêté conformément aux décisions prises par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi dans sa séance du 19 novembre 2014.

Article 1 : Obligations légales de contribution à la formation professionnelle des salariés

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les entreprises versent leur contribution légale de formation à l'OPCA-PL dénommé Actalians, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un DOM qui selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

Cette contribution est calculée et répartie comme suit :

Entreprises de 1 à 9 salariés :

Le versement de cette contribution s'élève à 0,55 % de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

- 0,15 % au titre de la professionnalisation
- 0,40 % au titre du plan de formation

Entreprises de 10 à 49 salariés :

Le versement de cette contribution s'élève à 1 % de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

- 0,30 % au titre de la professionnalisation
- 0,20 % au titre du plan de formation
- 0,20 % au titre du compte personnel de formation
- 0,15 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels
- 0,15 % au titre du congé individuel de formation

Entreprises de 50 à 299 salariés :

Le versement de cette contribution s'élève à 1 % de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

- 0,30 % au titre de la professionnalisation
- 0,10 % au titre du plan de formation
- 0,20 % au titre du compte personnel de formation
- 0,20 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels
- 0,20 % au titre du congé individuel de formation

Entreprises de 300 salariés et plus

Le versement de cette contribution s'élève à 1 % de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

- 0,40 % au titre de la professionnalisation
- 0,20 % au titre du compte personnel de formation
- 0,20 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels
- 0,20 % au titre du congé individuel de formation

Article 2 : Obligation conventionnelle de contribution à la formation professionnelle des salariés

En application des dispositions de l'article L6332-1-2 du Code du Travail, les entreprises de 1 à 299 salariés versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCA-PL dénommé Actalians, qui s'élève à :

- 0,05 % de 1 à 9 salariés
- 0,55 % de 10 à 299 salariés

de la masse salariale brute des salariés, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un DOM qui selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

Article 3 : Compte personnel de formation

À compter du 1er janvier 2015, un compte personnel de formation est ouvert aux salariés. Ce compte est alimenté à hauteur de 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

L'acquisition s'effectue au prorata temporis pour les salariés en activité à temps partiel.

Le compte personnel ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus de mobiliser son compte ne constitue pas une faute du salarié.

Les heures de formation éligibles au compte personnel de formation demeurant acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de leur titulaire. Le compte personnel de formation est fermé lorsque son titulaire est admis à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Dispositions transitoires

Le crédit d'heures de formation acquis au titre du Droit Individuel à la Formation non utilisé au 31 décembre 2014 est utilisable dans le cadre du compte personnel de formation jusqu'au 31 décembre 2020. Ce crédit ne figure pas dans le compteur du compte personnel de formation du salarié mais doit être justifié auprès de l'OPCA-PL dénommé Actalians qui finance le compte personnel de

formation au moment de son utilisation. Ces heures peuvent se cumuler aux heures acquises au titre du compte personnel de formation dans la limite de 150 heures.

Actions de formations éligibles

Sont actuellement éligibles au compte personnel de formation, eu titre de la liste élaborée conformément à l'article L 6323-16 du code du travail :

- Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences et l'accompagnement à la VAE.

Les autres formations éligibles au CPF sont déterminées, sous condition d'être inscrites sur une liste, parmi les formations sanctionnés par :

- Une certification enregistrée dans le répertoire nationale des certifications professionnelles (RNCP) ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;
- Un certificat de qualification professionnelle (CQP)
- Les certifications inscrites à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation

Les listes des formations éligibles au CPF sont élaborées au niveau national ou au niveau régional

- La CPNEFP (cette liste est actualisée chaque année)
- Le COPINEF
- Le COPIREF de la région où travaille le salarié

Article 4 : Portée de l'accord

Les signataires du présent avenant décident de conférer une valeur impérative à l'ensemble des dispositions dudit avenant qui s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche.

En conséquence, les accords d'entreprises relevant du champ du présent avenant, qui seront signés postérieurement à celui-ci, ne pourront pas comporter de dispositions y dérogeant en tout ou partie, en application de l'article L 2252-1 (accords de branche) et de l'article L 2253-3 du code du travail (accords d'entreprise).

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à la collecte exigible en 2016 sur la masse salariale de l'année 2015.

Article 5 : Notification – Entrée en vigueur et dépôt

Notification

Le présent avenant sera notifié par la partie la plus diligente des signataires par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

Entrée en vigueur et dépôt

À l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la dernière notification de l'avenant dans les formes mentionnées ci-dessus, le présent avenant, conformément aux dispositions de l'article D2231-2 du Code du travail, sera adressé auprès des services du ministre chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion sous forme papier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi que sous format électronique.

Fait à Paris, le 17 décembre 2014
En 10 exemplaires

Untec - Union Nationale des
Economistes de la Construction

F.G.F.O - Fédération Générale Force Ouvrière
Construction

FNCB C.F.D.T SYNATPAU – Syndicat National
des Professions de l'Architecture et de
l'Urbanisme.

CFE CGC BTP

Fédération BATI-MAT-TP CFTC

UNSA FESSAD – Union Nationale des
syndicats autonomes